

Procédure : Rapport

Références législatives et réglementaires :

- Les collectivités territoriales remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leur service d'archives.
Accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les archives publiques en France, ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir (code du patrimoine R212-56)

Calendrier et délais :

- Délai de transmission prescrit par le service interministériel des Archives de France.
- Délai de réponse : fixé chaque année par le service Interministériel des Archives de France.

Procédure :

- Envoi des grilles d'enquête des communes aux Archives de France.
- Envoi des grilles d'enquête par les communes au préfet, à l'attention du directeur des Archives départementales.
- Inscription au registre du courrier arrivée.
- Accusé de réception.
- Réponse du directeur des Archives départementales à la commune dans les trois mois suivant la date de réception au service départemental d'archives.

Formulaires :

- Grille d'enquête fournie par le Service interministériel des Archives de France